

## **Note de service n° 96-107 du 18 avril 1996**

### ***Fonctions et missions du conseiller pédagogique de circonscription***

(B.O. n° 18 du 2 mai 1996)

*Texte adressé aux recteurs ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.*

La dernière circulaire définissant " les fonctions des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale " date du 29 novembre 1973.

Depuis les critères de recrutement des enseignants du premier degré ont évolué, passant du niveau bac au niveau bac + 2, puis au niveau bac + 3. Les établissements de formation ont changé, les écoles normales ayant laissé la place aux instituts universitaires de formation des maîtres. Un nouveau corps d'enseignants du premier degré a vu le jour avec l'institution des professeurs des écoles. Enfin, il a été décidé que les enseignants bénéficieraient d'une assistance et d'un suivi au cours de leur première année d'affectation.

Ces conditions nouvelles nécessitent de retenir l'appellation de " conseiller pédagogique de circonscription ", de redéfinir les tâches qui peuvent lui être confiées et d'affirmer son rôle dans la conception et le suivi du programme de travail de circonscription arrêté par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Tel est l'objet de la présente note de service qui se substitue à la circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973.

#### **Préambule**

Le conseiller pédagogique est un enseignant maître formateur qui exerce ses activités sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale dont il est le collaborateur direct. Son action s'inscrit dans le cadre du programme de travail de circonscription arrêté par l'inspecteur.

#### **Principes généraux**

Le conseiller pédagogique a principalement une mission d'ordre pédagogique. Il peut être conduit à accomplir des tâches administratives liées au programme de travail de la circonscription, mais sa mission pédagogique ne doit en aucun cas être contrariée par la multiplication de ces tâches administratives.

Il est un partenaire essentiel dans la formation des enseignants du premier degré comme garant de la polyvalence du métier, comme expert d'une articulation efficace entre les savoirs théoriques et la pratique professionnelle, capable de distanciation par rapport à la diversité des situations et des démarches d'enseignement.

Il fait partie de l'équipe de circonscription animée par l'inspecteur de l'éducation nationale, ce qui nécessite non seulement une bonne connaissance réciproque des tâches de chacun dans leur spécialité mais aussi la préparation voire la mise en œuvre d'actions conjointes. Cette équipe élabore et met en œuvre un projet de circonscription.

Il a pour fonction première l'assistance et le suivi des enseignants débutants, titulaires ou non, notamment au cours de leur première année d'affectation.

L'arrêté du 22 janvier 1985 énumère huit catégories de maîtres formateurs dont six le sont auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale :

- le conseiller pédagogique généraliste ;
- le conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive ;
- le conseiller pédagogique pour l'éducation musicale ;
- le conseiller pédagogique pour les arts plastiques ;
- le conseiller pédagogique pour les langues et cultures régionales ;
- le conseiller pédagogique pour les technologies et ressources éducatives.

Certains d'entre eux ont souvent des missions départementales, notamment les conseillers pédagogiques dans les disciplines artistiques (cf. note de service n° 93-132 du 24 février 1993).

Les conseillers pédagogiques de spécialité doivent toujours intégrer la réflexion sur leur discipline dans le cadre de l'action polyvalente de l'enseignant du premier degré.

Lorsque le conseiller pédagogique généraliste est le collaborateur d'un inspecteur de l'éducation nationale de l'adaptation et de l'intégration scolaires, il serait souhaitable qu'il soit également titulaire du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS).

### **Le rôle du conseiller pédagogique dans la circonscription**

Il encourage les réussites pédagogiques et contribue à leur diffusion.

Il participe activement à l'animation des conférences pédagogiques.

Il peut seconder l'inspecteur de l'éducation nationale dans son rôle d'information, de communication et de négociation auprès des partenaires extérieurs.

### **Le rôle du conseiller pédagogique dans les écoles**

Il assiste les équipes enseignantes notamment pour les aider à bien gérer leur temps et à optimiser l'organisation et le fonctionnement des cycles pédagogiques.

Il apporte son concours à l'élaboration, à la réalisation et au suivi des projets d'école.

Il soutient la mise en œuvre d'activités nouvelles et accompagne les équipes d'enseignants dans la réalisation de ces activités.

Il joue un rôle vis-à-vis des intervenants extérieurs (qualification, agrément).

## **Le rôle du conseiller pédagogique auprès des maîtres**

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, il accompagne les enseignants dans leurs pratiques quotidiennes, en priorité les nouveaux nommés : il les aide à utiliser, compléter et affirmer les compétences qu'ils possèdent déjà ; il répond à toute demande d'aide et de conseil ; il apporte son soutien aux collègues qui se présentent à des examens professionnels de l'institution tels que le certificat d'aptitude aux fonctions de maître formateur et le certificat d'aptitude aux aides pédagogiques spécialisées de l'adaptation et de l'intégration scolaire.

## **Le rôle du conseiller pédagogique dans le département**

En accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale auquel il est rattaché, il peut être amené à accomplir des missions départementales (cf. supra) :  
participer à la formation initiale des professeurs des écoles ;  
conduire des actions de formation continue inscrites au plan départemental de formation ;  
apporter sa contribution aux projets de l'institution (conception de sujets, jurys d'examen et de concours, réflexion départementale...).

## **Conclusion**

Ses compétences en font un formateur particulièrement efficace auprès des nouveaux nommés. Il convient donc que le conseiller pédagogique :  
assure sa fonction essentielle d'aide et de conseil, ce qui inclut un travail de médiation, de négociation et d'aide dans une organisation de la classe qui intègre les finalités pédagogiques définies au plan national ;  
apporte le regard extérieur objectif, confiant et constructif d'un maître expérimenté qui permettra au professeur des écoles, quelles que soient les situations dans lesquelles il exerce, de porter un regard positif sur l'enfant, de développer une attitude réflexive sur sa pratique et de donner une dimension sociale au métier d'enseignant ;  
puisse, d'autre part, bénéficier d'actions de formation préalables à la prise de fonction et, comme tous ses autres collègues formateurs, être candidat aux stages offerts par le plan national de formation ainsi qu'à ceux que les missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale organiseront pour répondre aux besoins et attentes spécifiques de sa profession.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation :

Le directeur des écoles,  
Marcel DUHAMEL